



**Monsieur Fernand Etgen**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Santé ainsi qu'à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet des limites du dispositif sanitaire à 3 niveaux pour lutter contre la propagation du Covid-19 dans les écoles.

Lors d'une conférence de presse le 25 septembre 2020, le dispositif sanitaire à 3 niveaux pour lutter contre la propagation du Covid-19 dans les écoles a été confirmé par les ministres. Le scénario 1 prévoit un cas isolé si un seul élève est testé positif dans une classe sans indication d'infection à l'école. Le scénario 2 s'impose si plusieurs cas sont identifiés dans une classe, toute la classe est alors mise en quarantaine. Finalement, le scénario 3 s'applique lorsqu'est détectée une chaîne de contamination au sein de l'école, préconisant des mesures supplémentaires dans certains cas.

Lors de cette conférence de presse, les ministres n'ont pourtant pas donné d'informations spécifiques concernant l'application de ce dispositif pour les élèves ayant souscrit un contrat d'apprentissage dans le cadre de leur formation professionnelle notamment ceux qui sont inscrit dans les classes en régime concomitant.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes :

- Comment est-ce que le dispositif sanitaire à 3 niveaux pour lutter contre la propagation du Covid-19 dans les écoles peut être appliqué dans le régime concomitant ?
- Comment est-ce que les organismes de formation (entreprises) sont informés au cas où un apprenti a été testé positif au Covid-19 ? Quelles sont les recommandations pour ces entreprises ?
- Quelles sont les lignes directrices envoyées aux écoles, aux patrons ainsi qu'aux chambres professionnelles ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Martine Hansen

**Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 2932 de Madame la Députée Martine Hansen**

Le dispositif sanitaire à trois niveaux, présenté lors de la conférence de presse du 4 septembre 2020, s'applique à tous les élèves inscrits dans les lycées, qu'il s'agisse d'élèves proprement dits ou d'apprentis lors de la partie scolaire de leur apprentissage.

Conscient du fait qu'une éventuelle contamination au COVID-19 d'un apprenti nécessite de prendre des mesures non seulement dans le milieu scolaire mais aussi auprès du patron formateur, une communication à l'adresse des lycées offrant des formations professionnelles a été envoyée par courriel aux directions des lycées concernés en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Ladite communication était accompagnée d'un modèle de fiche d'information à adresser par les lycées aux patrons formateurs dès la survenance d'un cas assimilable au scénario 1 du dispositif sanitaire.

Cette fiche d'information contient, outre l'identification de l'apprenti en question, une explication des mesures mises en œuvre dans les écoles ainsi qu'une recommandation aux patrons formateurs de dispenser leur apprenti si l'entreprise n'est pas en mesure de garantir les mêmes conditions en entreprise que celles prévues par le scénario 1 au lycée, c'est-à-dire le port continu du masque et une restriction des contacts sociaux de l'apprenti au sein de l'entreprise.